

les pays en voie de développement et leurs perspectives de développement économique, ainsi que les effets préjudiciables généralisés qu'ont sur ces pays les baisses récentes du niveau des prix de la plupart des produits de base,

*Considérant* que ces tendances, si elles ne sont pas réprimées, risquent de desservir la cause de la coopération économique internationale,

1. *Exprime l'opinion* qu'il faut rechercher des mesures concertées en vue de porter l'activité économique mondiale à un niveau satisfaisant et que, lorsque des mesures de lutte contre l'inflation sont appliquées dans les pays développés, il faut veiller tout particulièrement à ce qu'elles ne portent pas préjudice aux pays en voie de développement;

2. *Approuve vigoureusement* la résolution 124 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>42</sup>, relative à des modes d'approche nouveaux des problèmes et politiques d'ordre international en matière de produits de base;

3. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre constamment l'évolution de l'économie mondiale et de faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil du commerce et du développement sur les mesures que les Etats Membres devraient envisager de prendre individuellement ou collectivement, compte tenu d'une baisse du niveau de l'activité économique et de la crise qui pourrait en découler, pour favoriser une croissance soutenue de l'activité économique mondiale, notamment pour augmenter les exportations des pays en voie de développement et protéger et accroître la valeur réelle des recettes que ces pays tirent de leurs exportations, en particulier leurs exportations de produits primaires;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés des mesures adoptées par le Conseil du commerce et du développement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution 124 C (XIV) du Conseil du commerce et du développement, de réunir un groupe d'experts pour examiner la question de l'indexation sous tous ses aspects en vue d'identifier des programmes d'action pratiques et réalisables, en tenant compte des débats pertinents de la Commission des produits de base à sa huitième session et de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale à la vingt-neuvième session, et de faire rapport au Conseil du commerce et du développement à sa quinzième session pour que le Conseil prenne les mesures qu'il jugera nécessaires.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3309 (XXIX). Négociations commerciales multilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-

ment, en date du 20 mai 1972<sup>43</sup>, et les résolutions 3041 (XXVII) et 3085 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1972 et 6 décembre 1973,

*Rappelant également* la déclaration du 14 septembre 1973, approuvée par la réunion ministérielle des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tenue à Tokyo, ainsi que la déclaration de clôture du Président de la réunion,

*Prenant note* de la résolution 116 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>44</sup>,

*Rappelant* sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, dans laquelle elle a suggéré des principes directeurs en vue de rendre justes et équitables les termes de l'échange des pays en voie de développement et proposé des mesures concrètes pour éliminer le déficit commercial persistant de ces pays,

*Rappelant également* que la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement a reconnu que les dispositions énoncées dans la Stratégie relativement au maintien du *statu quo*, en particulier pour ce qui est des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des articles manufacturés et produits semi-finis, n'ont pas été respectées pleinement par certains pays développés<sup>45</sup>,

*Rappelant en outre* que la Déclaration de Tokyo indiquait que les ministres entendaient que les négociations commerciales s'achèvent en 1975, et considérant que les négociations proprement dites n'ont pas encore commencé,

*Consciente* que le retard survenu dans les négociations commerciales multilatérales a eu des effets négatifs sur différentes initiatives prises dans le domaine commercial, ce qui a eu des conséquences défavorables pour la promotion du commerce en général et pour le commerce et l'expansion des pays en voie de développement en particulier,

*Convaincue* que la situation économique internationale actuelle appelle des efforts soutenus en vue d'accroître les exportations des pays en voie de développement, de protéger et d'augmenter la valeur réelle de leurs recettes d'exportation, et d'accroître l'expansion du commerce mondial dans son ensemble,

1. *Demande* à tous les membres du Comité des négociations commerciales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement des négociations sur le fond afin d'assurer le respect du calendrier prévu dans la Déclaration de Tokyo;

2. *Considère* que les objectifs des négociations commerciales multilatérales devraient consister à assurer l'expansion et la libéralisation des échanges entre tous les pays, à améliorer le niveau de vie et le bien-être des peuples du monde et, en particulier, à assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement;

<sup>43</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>44</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.*

<sup>45</sup> Voir résolution 3176 (XXVIII).

<sup>42</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.*

3. *Souligne* la nécessité d'une application complète et efficace, chaque fois que cela est possible et opportun, d'un traitement différentiel en faveur des pays en voie de développement dans les divers domaines sur lesquels portent les négociations, de manière à assurer des avantages supplémentaires à ces pays;

4. *Souligne* qu'il importe d'éviter la surenchère des restrictions commerciales et, à cette fin, prie instamment les pays développés de s'abstenir d'instituer des droits de douane ou des obstacles non tarifaires, ou d'en accroître l'incidence, en ce qui concerne des produits dont l'exportation présente ou peut présenter un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, ou d'avoir recours de toute autre manière à des mesures unilatérales de caractère général ou spécifique tendant à restreindre les recettes d'exportation des pays en voie de développement;

5. *Prie instamment* les pays développés qui ont institué ou imposé récemment des restrictions à l'importation qui affectent défavorablement les produits présentant de l'intérêt pour les pays en voie de développement, en particulier des restrictions visant spécifiquement ces pays, d'éliminer ces restrictions dès que possible;

6. *Invite* le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à établir un rapport intérimaire sur les négociations, en gardant présents à l'esprit les objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendra en septembre 1975, et à le présenter au Comité préparatoire de cette session, en le mettant à jour selon les besoins;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir également, conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et en se référant notamment à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>46</sup>, à la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi qu'à la Déclaration<sup>47</sup> et au Programme d'action<sup>48</sup> concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, un rapport intérimaire sur les négociations commerciales multilatérales et de le présenter au Comité préparatoire, en le mettant à jour selon les besoins.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3310 (XXIX). Participation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux négociations commerciales multilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 20 mai 1972<sup>49</sup>, et la résolution 3085 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1973,

<sup>46</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>47</sup> Résolution 3201 (S-VI).

<sup>48</sup> Résolution 3202 (S-VI).

<sup>49</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

*Prenant note* de la résolution 116 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>50</sup>,

*Rappelant* la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Décide* que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait avoir la possibilité d'assister régulièrement aux réunions du Comité des négociations commerciales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à celles de ses organes subsidiaires et avoir accès à toute la documentation.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3311 (XXIX). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

*Rappelant également* la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972<sup>49</sup>, et la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972,

*Reconnaissant que*, en raison de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral, du coût supplémentaire des transports et du médiocre développement de l'infrastructure de ces pays, l'expansion de leur commerce et de leur développement économique se trouve entravée,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organisations internationales fournissent d'urgence une assistance financière et technique aux pays en voie de développement sans littoral en se fondant sur les recommandations pertinentes des organismes des Nations Unies, en particulier pour les éléments d'infrastructure de toutes catégories,

*Rappelant* la décision prise à cet égard par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés<sup>51</sup>, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

*Consciente* des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur, compte tenu de ce que nombre d'entre eux appartiennent à la catégorie des pays en voie de développement les moins avancés,

*Considérant* que la note du Secrétaire général intitulée "Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral"<sup>52</sup> n'est pas l'étude complète que l'Assemblée générale demandait par sa résolution 3169 (XXVIII) et qu'elle ne comprend pas le rapport du Secrétaire général sur les conclusions qu'il a tirées des consulta-

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

<sup>51</sup> A/9330, p. 100.

<sup>52</sup> E/5501.